



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## cours d'assises

Question écrite n° 5486

### Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déficit de protection sociale des jurés d'assises. Chaque citoyen peut être nommé par tirage au sort pour faire partie d'un jury. L'article 288 du code de procédure pénale oblige la personne désignée à assumer cette charge sous peine d'être condamnée à une amende. Pour les salariés, cette désignation entraîne la suspension du versement de leur rémunération et des cotisations sociales durant la période où ils siègent. En contrepartie, le ministère de la justice verse des indemnités prévues dans le code de procédure pénale mais ne verse aucune cotisation sociale et contribution sociale. Comme l'a souligné récemment le médiateur de la république, cette absence de souscription à un régime d'assurance peut être préjudiciable pour les jurés, notamment dans des cas où les procès d'assises durent plusieurs mois. L'absence de cotisations se traduit de façon négative sur le plan du calcul des droits à la retraite. Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'activité de juré fait l'objet d'une rétribution dont les modalités sont réglées par les articles R. 139 à R. 146 du code de procédure pénale. Ces dispositions n'envisagent pas les conséquences de l'activité d'un juré sur sa situation en matière de cotisations vieillesse. Par conséquent, cette indemnisation n'est effectivement soumise à aucune affiliation à un régime d'assurance vieillesse. Dans le cadre du régime de base, le nombre de trimestres validés détermine les droits à la retraite. Une personne convoquée quinze jours comme juré d'assises, ce qui correspond à une période largement supérieure à la durée moyenne des affaires d'assises qui est d'environ 2,5 jours, ne verra pas la validation de son trimestre en cours remise en cause. En revanche, son salaire mensuel peut, le cas échéant, en être affecté et se retrouver en très légère diminution. Le montant de la pension versée dans le cadre du régime général étant calculé à partir des salaires annuels moyens perçus au cours des vingt-cinq meilleures années, l'activité de juré, exercée quinze jours, aura des conséquences infimes sur la liquidation de la retraite. En tout état de cause, le juré ne subit un réel préjudice que dans le cadre de certains procès d'assises d'une durée exceptionnelle. En effet, dans cette hypothèse, l'exercice de la fonction de juré est susceptible d'empêcher la validation d'un trimestre. La chancellerie a été sensibilisée à ce sujet très récemment, à l'occasion d'un procès qui s'est déroulé durant plusieurs mois. Afin d'éviter tout préjudice à un juré dans ce cas de figure exceptionnel, la solution a consisté à inciter celui-ci à verser volontairement des cotisations sociales durant la période où il siège en cour d'assises puis à proposer un remboursement de cette dépense par la chancellerie sur le fondement d'une responsabilité sans faute de l'État. Le ministère de la justice ne peut en effet se substituer à l'employeur pour prendre directement en charge ces cotisations. Le dispositif est opérationnel et repose sur une procédure facile à mettre en oeuvre. Ce système de compensation n'a pas vocation à être étendu à tous les jurés, car une procédure unique élargie à tous les jurés retarderait la mise en paiement de ceux-ci. Par ailleurs, le paiement systématique de cotisations sociales pour tous les jurés amenés à siéger entraînerait un coût pour ces derniers, qui verraient leurs indemnités réduites, et un surcoût pour l'administration dans un contexte budgétaire difficile.

## Données clés

**Auteur** : [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription** : Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5486

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : Justice

**Ministère attributaire** : Justice et libertés (garde des sceaux)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 septembre 2007, page 5776

**Réponse publiée le** : 5 janvier 2010, page 163